

Règlement intérieur de l'école élémentaire du 14^{ème} Km : 2023-2024

Préambule

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré [le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative](#). Il comporte les [modalités de transmission des valeurs et des principes de la République](#), respecte [la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#), [la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#) et [La Charte de la laïcité à l'École](#). La « *Charte de la laïcité* » publiée par le Ministère de l'Éducation Nationale est annexées au présent Règlement Intérieur.

Le règlement départemental se substitue au présent règlement en cas d'imprécision de celui-ci.

Art. 1 : Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Un certificat d'inscription de la Mairie, le livret de famille ainsi qu'un certificat médical attestant que les vaccins sont à jour devront être fournis au directeur.

Art. 2 :

Horaires : Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h20 à 12h00 et de 13h20 à 16h00

Le portail sera fermé à 8h30 et 13h30.

Si un enfant doit être emmené ou ramené pour des soins extérieurs, l'arrivée ou le départ de l'école se fera aux heures de récréations (affichées à l'entrée de l'école) afin de réguler les flux et de ne pas pénaliser le fonctionnement de la classe. Les parents ou responsables légaux s'engagent à respecter les horaires.

Un cahier consignera les retards des enfants. Au bout de trois retards, une équipe éducative sera mise en place afin de chercher une solution. En cas de manquements répétés une information préoccupante sera transmise au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

Garderie du matin et Pause méridienne (cantine) : De 7h30 à 8h20 et de 12h00 à 13h20, les enfants inscrits sont sous la responsabilité de la municipalité du Tampon. L'inscription se fait en mairie.

Récréations :

Matin : de 10h00 à 10h15

Après-midi : de 14h45 à 15h00

Art. 3 : Fréquentation : Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'enseignant ou à la direction d'école les motifs de cette absence (article L.131-8).

Adresse mail de l'école à privilégier par rapport au téléphone : ce.9740398P@ac-reunion.fr

A compter de quatre demi-journées d'absences sans excuses valables durant le mois, le directeur saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Les motifs réputés légitimes sont les suivants: maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par l'Inspecteur d'Académie. Art. L.131-8 Code de l'Éducation

Art. 4

Scolarisation des élèves en situation de handicap :

La [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République](#) a introduit dans le code de l'éducation le concept d'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les dispositifs de scolarisation des établissements scolaires destinés aux élèves en situation de handicap sont dénommés unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). Circ. n° 2015-129 du 21/08/2015 du BO n° 31 du 27 Août 2015

L'Ulis constitue un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement. Les élèves bénéficiant de l'Ulis sont des élèves à part entière de

l'école, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin.

L'élève bénéficiant de l'ULIS dispose comme tout élève, d'un livret attestant l'acquisition de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture qui l'accompagne durant toute sa scolarité. Art D. 311-6 à D 311-9 du code de l'éducation

Art. 5

Relation avec les familles : Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants **dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun** sont assurés. Les parents peuvent s'adresser à leurs représentants élus qui assistent au conseil d'école.

Mail du comité de parents : comite.tampon14@gmail.com

Les rencontres parents/enseignants se feront uniquement sur rendez-vous.

Modalités d'informations :

-1 cahier de liaison ou 1 cahier de texte qui permet de transmettre aux parents les informations concernant la vie de la classe et de l'école

-2 vitrines où sont affichées des informations plus générales

- blogue de l'école : <http://bloc-note.ac-reunion.fr/9740398P>

- mail de l'école : ce.9740398P@ac-reunion.fr .

En l'absence de secrétariat, le mail est à privilégier.

Art. 6 : Usage des locaux, hygiène et sécurité

6.1 Accès aux locaux scolaires

- **Seuls les personnels, les enfants et les personnes** autorisées peuvent être présents dans l'enceinte scolaire. L'accès à l'école est soumis à l'autorisation du directeur ou des enseignants. Personne ne pourra y circuler sans être accompagné par un personnel de l'éducation nationale.
- Le sas a pour fonction de permettre aux parents de récupérer leurs enfants en fin de journée sans empiéter excessivement sur l'espace public. Il est accessible uniquement le soir pour la sortie des enfants.
- Le directeur d'école ou les enseignants constatant la présence d'un parent (ou d'une personne étrangère à l'établissement) dans l'enceinte scolaire sans y avoir été autorisé **doit ordonner à la personne de quitter l'établissement.**
- Si celle-ci s'y oppose, le directeur d'école ou le chef d'établissement ne doit pas hésiter à **prendre contact** avec les représentants des **forces de l'ordre.**

6.2 Hygiène et salubrité des locaux

- À l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.
- Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.
- Il est strictement **interdit de fumer et de vapoter** dans l'enceinte scolaire.

6.3 Exercice de sécurité et de sureté :

- Au minimum 3 exercices d'évacuation liés au risque d'incendie et 2 exercices liés au plan particulier de mise en sureté sont organisés dans l'année.

6.4 Alerte cyclonique :

- Dès le déclenchement de l'alerte orange cyclonique, les parents doivent venir chercher les enfants à l'école.

Art. 7 Droits des élèves :

- En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
- Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990

Obligations des élèves :

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.
- « Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune.
- « L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.
- « Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure."

Art. 8

- **Droits des parents** : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.
- **Obligation des parents** : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Art. 9

- **Droits des personnels** : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.
- **Obligations des personnels** : Tous les personnels doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Art. 10

Les Activités pédagogiques complémentaires : 36 heures annuelles selon l'organisation prévue par le conseil des maîtres :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une aide au travail personnel
- pour une activité prévue par le projet d'école

Les horaires seront définis avant chaque période en fonction des projets pédagogiques. Circulaire. n° 2008-081 du 05/06/2008 B.O n° 25 du 19/06/2008 Lettre de Xavier Darcos

Art. 11

Les parents ou responsables légaux autorisent l'équipe pédagogique à diffuser et utiliser l'image, la voix et toute production de l'élève, dans le cadre d'un usage pédagogique et éducatif interne. La publication de l'image d'un élève sur internet nécessite l'autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

Art. 12

Afin de pouvoir joindre un responsable, **tout changement** d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation familiale **devra immédiatement être signalé** à la direction.

Art. 13

Il est interdit d'introduire des objets dangereux dans l'enceinte de l'école.

Il est interdit d'apporter des jeux (pop-it, cartes pokémon, balles...) à l'école en raison des querelles et bagarres qui peuvent être occasionnées. Les objets connectés sont aussi interdits (montre, téléphones...)

L'école n'est pas responsable des objets de valeur apportés à l'école par les enfants.

Art. 14

L'enfant fiévreux ou malade sera gardé chez lui car il ne tirera aucun profit de l'enseignement dispensé à l'école.

Art. 15 : accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période :

Aucun médicament ne peut être pris à l'école sauf s'il y a la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) dans le cas de maladie chronique. Pour les autres cas se référer à l'article 14.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La [circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#) donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

En cas de maladie grave ou contagieuse, le directeur devra en être informé.

Art. 16

Pour la santé des enfants, sont interdits : les chewing-gums, sucettes, bonbons sucrés et salés, boissons sucrées. Un seul goûter léger par jour est recommandé (fruit, pain, fromage, céréales). Les fruits doivent être dénoyautés. (litchis, longanis, pêches...)

Art. 17

L'enfant doit être habillé décemment et de façon à être à l'aise. La tenue de sport est obligatoire pour les activités sportives.

Art. 18

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté (hygiène corporelle et des cheveux). Le directeur et les enseignants veillent à ce bon état de santé et de propreté en liaison avec les familles.

Une information préoccupante sera transmise au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance en cas de manquement évident à cette obligation de soin.

signature